



17 décembre 2007

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No. 214

Résiliation des contrats de location de lits électriques par l'AI - effets sur les PC

1. Situation initiale

En date du 24 février 2006, le Domaine d'activité AI de l'OFAS résiliait plusieurs conventions, dont notamment celle concernant la remise de lits électriques en location aux assurés de l'AI et des PC. Cette résiliation deviendra effective au 31 décembre 2007. A compter du 1^{er} janvier 2008, l'AI ne louera plus de lits électriques. Pour les lits électriques loués avant le 1^{er} janvier 2008, il est toutefois prévu que l'assurance puisse continuer à prendre en charge les frais aux conditions actuelles, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. ch. 5).

2. Pratique PC à compter du 1^{er} janvier 2008

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008, la totalité du volet PC relatif aux frais de maladie et d'invalidité passe sous l'autorité exclusive des cantons. En d'autres termes, c'est aux cantons qu'il appartient de régler - dans le cadre des compétences prévues à l'art. 14 LPC-RPT, et sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'art. 34 LPC-RPT - le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en général, et des lits électriques en particulier.

3. Centres de locations de lits électriques et PC

Nonobstant, par courrier - et questionnaire joint - du 15 mai 2007, le secteur compétent de l'OFAS a invité tous les Centres de location de lits électriques à bien vouloir répondre à la question de savoir s'ils étaient le cas échéant intéressés à continuer de fonctionner comme centre de location de lits électriques à la charge des prestations complémentaires (PC) à partir du 1^{er} janvier 2008. Plus de 50 réponses positives lui ont été retournées (cf. annexe I).

4. Désignation de l'instance compétente

Etant donné que le chapitre des frais de maladie et d'invalidité passe aux cantons, l'OFAS n'a plus aucune compétence en ce domaine. Par conséquent, les cantons désireux de poursuivre sur le mode de fonctionnement actuel, à savoir la location des lits électriques, désigneront l'instance appelée à négocier et conclure les conventions idoines. Dans ce sens, un exemplaire de convention jusqu'ici en vigueur entre les centres de location et l'OFAS est joint pour modèle en annexe à la présente (annexe II, y.c. annexes A et B). Ces documents peuvent servir de guide ou d'aide pour les conventions appelées à voir le jour entre les cantons intéressés et les centres de location.

5. Solution transitoire

Pour les lits électriques loués avant le 1^{er} janvier 2008, l'OMAI prévoit une disposition transitoire permettant à l'AI de prendre encore en charge les frais aux conditions actuelles, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

Il est permis de penser qu'une telle solution pourrait également être adoptée par les cantons intéressés sous l'angle des PC. Elle représenterait à tout le moins une solution convenable pour tous les cas déjà en cours au 31 décembre 2007.

Annexes

- Liste des centres intéressés à continuer de fonctionner comme centre de location de lits électriques à la charge des PC
- Modèle de convention concernant la remise des lits électriques en location aux assuré(e)s de l'AI et des PC
- Modification de l'Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) du 22 novembre 2007
- Commentaire des modifications de l'OMAI du 22 novembre 2007

Listing des centres intéressés à continuer de fonctionner comme centre de location de lits électriques à la charge des PC

Canton				
ZH	Embru-Werke, Mantel & Cie Rapperswilerstrasse 33 8630 Rüti Tel.: 055 251 12 55 Fax: - E-mail: rowe-ber@embru.ch			
BE	SteffenBettwaren+Hilfsmittel AG Mittelstrasse 12 4902 Langenthal Tel. 062 923 30 10 Fax 062 923 37 11 E-mail:	Spitex oberes Worblental Bahnhofstr. 10 3076 Worb Tel.: 031 839 92 92 Fax: - E-mail: info@spitex-worb	Rehabil Chräjeninsel 13 3270 Aarberg Tel.: 032 392 77 11 Fax: 032 392 77 12 E-mail: info@rehabil.ch	Sanitas Murtenstrasse 7 2502 Biel/Bienne Tel.: 032 323 14 73 Fax: 032 323 12 43 E-mail: sanitas@bottaweb.ch
	Hilfsmittelstelle Bern Kornweg 15 3027 Bern Tel.: 031 991 60 80 Fax: - E-mail: info@hilfsmittelstelle.ch	Kuhn und Bieri AG Könizstrasse 227 3097 Liebefeld Tel.: 0848 10 20 40 Fax: - E-mail: vermietung@kuhnbieri.ch	Stiftung Cerebral Erlachstrasse 14 3012 Bern Tel.: 031 308 15 15 Fax: - E-mail: cerebral@cerebral.ch	Krankenmobilen des Samaritervereins Madretsch Madretschstrasse 35 2503 Biel/Bienne Tel.: 032 365 08 89 Fax: - E-mail: ruthparoz@swissonline.ch
LU	Krankenmobilen Samariterverein Grossfeldstrasse 6 6010 Kriens Tel.: 041 317 19 06 Fax: 041 317 19 19 E-Mail: krankenmobilen@samariterverein-kriens.ch	Hermap Neuhaltenstrasse 1 6030 Ebikon Tel.: 041 444 10 22 Fax: - E-Mail: miete@hermap.ch		
FR	Croix-Rouge fribourgeoise Rue G.-Techtermann 2 1701 Fribourg Tel.: 026 347 39 40 Fax: - E-Mail: david.seydoux@croix-rouge-fr.ch	Mobilier - Literie Dormez Kolly Route de Bourguillon 1 1723 Marly Tel.: 026 439 94 39 Fax: - E-Mail: marly@dormez-kolly.ch	Mobilier - Literie Dormez Kolly Route de Billens 9 1680 Romont Tel.: 026 439 94 39 Fax: - E-Mail: romont@dormez-kolly.ch	Mobilier - Literie Dormez Kolly Route de Grandcour 7 1530 Payerne Tel.: 026 439 94 39 Fax: - E-Mail: payerne@dormez-kolly.ch

FR	Trendreha AG Dorfstrasse 22 3184 Wünnewil Tel.: 026 494 92 10 Fax: - E-Mail: welco- me@trendreha.ch			
SO	Genossenschaft Vebo Werkhofstrasse 8 4702 Oensingen Tel.: 062 388 35 61 Fax: - E-Mail: betriebsbue- ro@vebo.ch			
BS	Reha Med AG Sanitätshaus St. Johann Spitalstrasse 40 4004 Basel Tel. : 061 386 91 91 Fax : - E-Mail : in- fo@rehamed.ch	Reha mobil GmbH Feierabendstrasse 37 4051 Basel Tel.: 061 283 44 44 Fax : 061 283 44 45 E-Mail: in- fo@rehamobil.ch		
BL	Pro Senectute Baselland Bahnhofstrasse 4 4410 Liestal Tel. : 061 927 92 33 Fax : - E-Mail: s. www.bl.pro- senectute.ch	Auforum Emil Frey-Strasse 137 4142 Münchenstein Tel.: 061 411 24 24 Fax : - E-Mail : in- fo@auforum.ch		
SH	Strack AG Ebnatstrasse 125 8200 Schaffhausen Tel.: 0800 600 500 Fax : 0800 600 900 E-Mail : info@strack.ch			
SG	Orbitron Medical GmbH Alte Landstrasse 106 9445 Rebstein Tel.: 071 770 07 79 Fax: - E-Mail: info@orbitron.ch	Favoterm AG Unterzil 8 9245 Oberbüren Tel.: 071 931 34 44 Fax : - E-Mail : in- fo@favoterm.ch	Naropa Reha AG Signalstrasse 12 9401 Rorschach Tel.: 071 845 24 04 Fax: 071 845 24 05 E-Mail: info@naropa-reha.ch	Innomedic GmbH Gässeli 9 9442 Berneck Tel.: 071 740 18 81 Fax: 071 740 18 82 E-Mail: in- fo@innomedic.ch

SG	Liftac GmbH Spitalstrasse 12 9472 Grabs Tel.: 081 740 31 67 Fax: 081 741 31 68 E-Mail: ch@liftac.com	Liftac AG Landstrasse 151 FL-9494 Schaan Tel.: 004232375745 Fax: - E-Mail: mail@liftac.com	Wasserbett - Schlafcenter Zürcherstrasse 8b 9500 Will Tel.: 071 910 12 63 Fax: - E-Mail: in- fo@schlafcenter-wil	Lanz + Rauch AG Reha- Care Friedhofstrasse 1 8645 Jona-Rapperswil Tel.: 055 212 41 51 Fax: - E-Mail: cp.rauch@bluewin.ch
	Hausmann Marktgasse 11 9001 St Gallen Tel.: 071 227 26 26 Fax: - E-Mail: u.kern@hausmann.ch	Genossenschaft Wohnen im Alter - Haus VIVA Bildstrasse 14 9450 Altstätten Tel.: 071 757 04 04 Fax: 071 757 04 05 E-mail: haus.viva@catv.rol.ch	Procap Sargans- Werdenberg Grossfeldstrasse 44 7320 Sargans Tel.: 081 723 61 71 Fax: - E-mail: procapsar- gans@bluewin.ch	
GR	Samariterrverein Disen- tis, Yvonne Flepp Via Latis 12 7180 Disentis Tel.: 081 947 50 35 Fax: - E-Mail: yvonne.flepp@kns.ch	Buchli Orthopädie Masanserstrasse 23 7000 Chur Tel.: 081 252 20 73 Fax: - E-Mail: info@buchli.ch	Tosio Arredamenti SA Via del Pozzo 7742 Poschiavo Tel.: 081 844 01 06 Fax: - E-Mail: info@tosio.ch	
AG	Regionales Pflegezent- rum Baden Wettingerstrasse 5400 Baden Tel.: 056 203 81 11 Fax: - E-Mail: info@rpb.ch	Binder Rehab AG Durisolstrasse 12 5612 Villmergen Tel.: 056 618 32 32 Fax: 056 618 32 33 E-Mail: in- fo@BinderRehab.ch	Prophylaxe Service Im Langacker 20 5405 Baden-Dättwil Tel.: 056 470 47 47 Fax: - E-Mail: in- fo@prophylaxe.ch	
TG	Heimelig betten Gutenbergstrasse 4 8280 Kreuzlingen Tel.: 071 672 70 80 Fax: 071 672 70 76 E-Mail: in- fo@heimelig.ch			
TI	Ganser SA Via Aprica 16 6900 Lugano Tél.: 091 966 31 66 Fax: - Courriel: Gan- ser.ch@swissonline.ch	Sanicar SA Via Girella 16 6814 Lamone Tél.: 091 967 54 74 Fax: - Courriel: info@sanicar-sa.com	NL Neolab SA CP 151 6883 Novazzano Tél.: 091 683 03 51 Fax: - Courriel: info@neolab.ch	

VD	MF Réhabilitation Sarl, Grand-Rue 10, 1814 La Tour-de-Peilz Tél.: 021/971 27 71 Fax: Courriel: mf.rehab@mysunrise.ch	Medicart 20, route de Provence 1426 Concise Tél.: 024 426 50 30 Fax: - Courriel: contact@medicart.biz	Koller Orthopedie SA Av. Général-Guisan 38 1800 Vevey Tél.: 021 922 72 82 Fax: 021 921 52 52 Courriel: -	Praximed Chemin Praz-Devant 12 1032 Romanel sur Lau- sanne Tél.: 021 351 30 75 Fax: 021 311 06 87 Courriel: in- fo@praximed.ch
	SRS SA Z.I. Trési 6 C 1028 Préverenges Tél.: 021 801 46 61 Fax: 021 801 46 50 Courriel: srsduc@freesurf.ch	Embru-Vital Route de Grandcour 1530 Payerne Tél.: 026 662 49 10 Fax: 026 662 49 20 Courriel: bra- pin@embru.ch		
VS	Centre médico-social régional Hôtel de Ville 3960 Sierre Tél.: 027 455 51 51 Fax: - Courriel: cms@sierre.ch	Pharmacie centrale F&M Héritier Place centrale 4 1920 Martigny Tél.: 027 722 20 32 Fax: - Courriel: in- fo@pharmaciecentrale.ne t	Sanitätshaus Oesch Furkastrasse 13 3900 Brig Tel.: 027 924 18 10 Fax: - E-Mail: ue-oesch@bluewin.ch	Fond. Foyers-Ateliers St- Hubert Rue de la Blancherie 51 1951 Sion Tél.: 027 323 35 43 Fax: - Courriel: sion@asth.ch
NE	Fondation serei Rue de la Ronde 30 2300 La Chaux-de-Fonds Tél.: 032 886 81 00 Fax: - Courriel: serei@ne.ch			
GE	Medi-Phy SA 2, cours de Rive 1204 Genève Tél.: 022 781 00 66 Fax: - Courriel: -			
JU	Fondation serei Rue du Col. Hoffmeyer 49 2854 Bassecourt Tél.: 032 426 13 65 Fax: - Courriel: serei-jura@bluewin.ch			

MODELE

CONVENTION

concernant la remise de lits électriques en location aux assuré(e)s de l'AI et des PC

Entre

d'une part - appelé(e) ci-après le centre de location

et **l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**, d'autre part

conviennent ce qui suit au sujet de la remise de lits électriques en location aux assuré(e)s AI et bénéficiaires de PC (appelé(e)s ci-après les assuré(e)s):

1. L'OFAS autorise le centre de location à louer à la charge de l'AI et des PC un lit électrique aux assuré(e)s.
2. Le centre de location s'engage:
 - à offrir des lits électriques au sens de la définition qui se trouve à l'annexe 1 de la présente convention (exigence minimum);
 - à offrir des conseils sérieux et compétents par un personnel spécialement formé à cet effet et, si désiré ou nécessaire, à procéder sur place, donc chez l'assuré(e), à un examen de la situation;
 - à faire livrer et monter – respectivement démonter et reprendre – les lits électriques par du personnel, lui aussi spécialement formé à cet effet;
 - à avoir dans l'assortiment différents types de lits;
 - à disposer d'un stock minimum d'au moins 8 lits;
 - à ne stocker convenablement que des lits dûment nettoyés et désinfectés;
 - à contrôler l'état de fonctionnement des lits au moment de leur livraison et de leur reprise et d'exécuter avec compétence les réparations éventuelles et la remise en état;
 - à effectuer les réparations sur place, donc chez l'assuré(e), dans les 24 heures et de procéder à l'échange des lits devenus inutilisables ou irréparables;
 - à disposer d'un stock de pièces de rechange correspondant au nombre de lits;
 - à communiquer immédiatement à l'OFAS tout changement administratif et dans l'organisation tels que les changements d'adresse, la cessation de l'activité du centre de location, les fusions d'entreprises, les fermetures d'entreprises, par exemple.
3. Le prix de location est fixé à 75 francs par mois, TVA non comprise.

Les mois entamés peuvent compter comme mois entier. Le dernier mois de location payé par l'AI et les PC est celui au cours duquel le centre de location apprend que le lit en question n'est plus utilisé.

4. Le prix de location comprend et couvre les prestations suivantes:
 - l'amortissement d'un lit électrique de largeur normale avec deux ou trois moteurs
 - 1 potence – si souhaitée par le (la) patient(e)
 - 1 ou 2 barrières latérales (si nécessaire)
 - les frais d'exams éventuels
 - les réparations et remplacements de pièces défectueuses.
5. Ce point n'est valable que pour les lits qui sont à la charge de l'assurance-invalidité.

Ne sont pas comprises dans le prix de location les dépenses dues à des adaptations et accessoires requis par l'invalidité et dont la nécessité doit être attestée par un médecin (commande spéciale pour tétraplégiques, lits plus grands, par exemple). Ces frais font l'objet d'un remboursement unique par lit en sus. Pour les lits plus grands, le remboursement unique est calculé en déduisant 2 500 francs du prix d'achat. Tous les autres frais sont remboursés sur présentation de la facture. Le centre de location n'inscrit pas les prestations spéciales sur la facture collective au sens du chiffre 8 ci-après, mais utilise à cette fin le formulaire de facturation officiel usuel (form. 318.632).

6. Au prix de location s'ajoutent, par lit, les forfaits suivants:

fr. 250.—,	TVA non comprise, pour le transport chez le (la) patient(e);
fr. 280.—,	TVA non comprise, pour le transport de retour au centre de location;
fr. 50.—,	TVA non comprise, pour le transport ultérieur de barrières latérales et/ou d'une potence si une aggravation de l'état de santé de l'assuré(e) en impose la nécessité après coup. Les éventuelles différences entre ces montants et des frais de transport effectifs plus élevés ne peuvent pas être facturés aux preneurs.
7. Peuvent être facturés aux assuré(e)s:
 - les frais de réparations lorsque l'assuré(e) n'a pas respecté son obligation de prendre soin du lit;
 - les frais de location entraînés par une restitution tardive. Le centre de location doit expressément attirer l'attention de l'assuré(e) sur ce point (remise du memento annexe 2);
 - les accessoires non couverts par l'AI et les PC (matelas, par ex.).
8. Une facture collective, relative à leurs propres assuré(e)s, est adressée à l'office AI ou PC compétent semestriellement, à savoir pour le 30 juin et le 31 décembre. Les factures sont honorées dans les deux mois suivant leur arrivée.
9. Les parties s'engagent à soumettre les différends qui pourraient surgir au sujet de l'application de la présente convention à une commission paritaire dont la composition et la procédure sont réglées de cas en cas.
10. Si la présente convention n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations (CO) sont applicables.
11. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par le centre de location. Elle est renouvelable tacitement ou dénoncée par chacune des parties semestriellement moyennant un préavis de six mois.
12. En signant la présente convention, le centre de location confirme qu'il satisfait aux exigences stipulées au point 2 et autorise l'OFAS, ou tout tiers désigné par lui, à procéder aux contrôles à cet effet.

Pour le centre de location

Domaine d'activités Assurance-invalidité

Secteur remboursement de frais

Lieu et date

.....

Berne, le

Convention concernant la remise de lits électriques Annexe A

Lits électriques standards AI/PC

Le lit électrique standard AI doit répondre aux exigences de l'AI, c'est-à-dire qu'il doit être d'un modèle simple et adéquat. Il répond aux exigences minimales d'un lit électrique, vu le niveau élevé de la qualité standard des lits fournis en Suisse.

En principe, le lit électrique doit avoir une qualité qui lui garantisse une durée d'utilisation d'au moins huit ans. Il doit être pratique, c'est-à-dire facilement démontable, les éléments de commande aisément accessibles et ses dimensions adaptées aux besoins de la personne handicapée (par ex. réglage de la hauteur). Le lit est silencieux et réglable sans à-coups.

Principe de base

Le lit doit

- répondre aux prescriptions légales suisses
- être livré avec un mode d'emploi
- reposer sur des roulettes que l'on peut bloquer
- être muni d'un entourage
- disposer d'un guide-câble sûr (à contrôler particulièrement lors du montage)

Surface de couchage

- Lattes à ressorts, panneaux ou treillis souples
- en 4 parties
- 90cm x 200cm

Commande

- Commutateur manuel à basse tension ou pneumatique
- facile à utiliser

Fonctions

- Réglage électrique de la hauteur (charge 180 kg.)
- Ajustement électrique du dossier du lit
- Ajustement automatique de la pliure du genou
- Ajustement manuel de la hauteur des jambes

Moteurs

- Peu d'entretien
- Peu de bruit
- Avec protection thermique ou contre les surcharges de courant

Sécurité

- Abaissement d'urgence du dossier du lit

Accessoires

- Potence
- Barrières latérales
- Butée d'arrêt (pour amortir les chocs contre la paroi)

Convention concernant la remise de lits électriques Annexe B

Mémento concernant la remise de lits électriques en location par l'AI et les PC

1. L'AI ou les PC prennent en charge les coûts de location d'un lit électrique. Ce lit demeure la propriété du centre de location.
2. L'AI / les PC remboursent directement la location au centre de location.
3. Le prix de location comprend outre l'amortissement, les barrières latérales et la potence, les frais d'examen éventuel par le centre de location. Il comprend également les frais de réparation et de remplacement de certaines pièces imputables à une usure normale.
4. Seuls les frais supplémentaires suivants peuvent être facturés à l'assuré :
 - les réparations imputables à un manquement grave de l'assuré à son obligation de prendre soin du lit;
 - les frais de location entraînés par une restitution tardive (par ex. droit échu) ;
 - les accessoires non remboursés par l'AI / les PC (par ex. matelas).
5. Si des réparations s'avèrent nécessaires ou que des pièces doivent être remplacées, l'assuré ou son représentant avertira le centre de location. Celui-ci prendra dès lors les mesures qui s'imposent.
6. Si le lit électrique n'est plus nécessaire, l'assuré ou son représentant avertira le centre de location spontanément et sans délai. En cas d'omission, l'assuré devra payer au centre de location les frais éventuels pouvant en découler.

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-invalidité
(OMAI)**

Modification du 22 novembre 2007

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1976 sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4 et 5

⁴ L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. A défaut de conventions tarifaires au sens de l'art. 27, al. 1, LAI², les montants maximaux fixés dans la liste en annexe sont applicables. A défaut de montants maximaux, les frais effectifs seront remboursés.

⁵ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 3 *Forme de la remise*

¹ Les moyens auxiliaires sont remis en propriété, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Les moyens auxiliaires coûteux qui, par nature, pourraient servir à d'autres personnes sont remis en prêt.

Art. 3^{bis} *Remboursement des moyens auxiliaires*

¹ Dans les cas décrits dans l'annexe, l'assurance peut verser à l'assuré:

- a. des contributions uniques ou périodiques pour les moyens auxiliaires acquis par lui;
- b. un forfait pour l'acquisition d'un moyen auxiliaire;
- c. le montant des frais de location pour les moyens auxiliaires loués.

² Le montant des remboursements est fixé en annexe.

¹ RS 831.232.51

² RS 831.20

Art. 6 Usage soigneux

¹ Les moyens auxiliaires remis par l'assurance doivent être utilisés avec soin.

² Lorsqu'un moyen auxiliaire devient prématurément inutilisable parce qu'il n'a pas été utilisé avec soin, l'assuré verse à l'assurance une indemnité appropriée.

Art. 6^{bis} Usage conforme

¹ L'assuré doit utiliser les sommes perçues en vertu de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. a et b, conformément au but visé.

² Pour garantir une utilisation conforme au but visé, la remise d'un moyen auxiliaire peut être assortie de conditions. Lorsqu'un moyen auxiliaire devient prématurément inutilisable parce que l'assuré n'a pas respecté ces conditions, celui-ci doit verser à l'assurance une indemnité appropriée.

Art. 7 Entraînement des invalides à l'emploi de moyens auxiliaires, réparation et entretien de ceux-ci

¹ Lorsque l'assuré a besoin d'un entraînement particulier pour utiliser le moyen auxiliaire, l'assurance prend en charge les frais qui en résultent.

² L'assurance assume, à défaut d'un tiers responsable, les frais de réparation, d'adaptation ou de remplacement partiel nécessaires en dépit de l'usage soigneux du moyen auxiliaire. L'assuré peut être tenu de participer aux frais. Le montant de la participation est fixé en annexe.

³ L'assurance accorde une contribution annuelle équivalente aux frais effectifs mais de 485 francs au plus aux frais d'entretien et d'utilisation des moyens auxiliaires, à moins que l'annexe ne fixe un autre montant. Elle ne prend pas en charge les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules à moteur.

⁴ Elle contribue aux frais d'entretien d'un chien-guide pour aveugle par une prestation mensuelle. Le montant de celle-ci est fixé dans l'annexe.

Art. 8 Droit au remboursement des frais occasionnés par l'acquisition de moyens auxiliaires

¹ Si l'assuré fait lui-même l'acquisition d'un moyen auxiliaire prévu dans la liste en annexe ou s'il réalise, à ses frais, une adaptation rendue nécessaire par l'invalidité, il a droit au remboursement des dépenses qui auraient incombé à l'assurance si elle avait pourvu à l'acquisition ou à l'adaptation en question.

² S'il s'agit de moyens auxiliaires, désignés comme coûteux par l'Office fédéral des assurances sociales et qui, par nature, pourraient servir éventuellement à d'autres personnes, le remboursement assumé par l'assurance revêt la forme d'indemnités d'amortissements annuelles. Ceux-ci sont fixés d'après les frais et la durée probable de l'utilisation du moyen auxiliaire.

³ L'assurance peut subordonner le remboursement à certaines charges garantissant un emploi adéquat du moyen auxiliaire et prévoyant qu'en cas de non-utilisation de celui-ci, sa propriété sera transférée à l'assurance.

II

L'annexe à l'ordonnance du 29 novembre 1976 sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité³ est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Disposition transitoire de la modification du 22 novembre 2007

Pour les lits électriques loués avant le 1^{er} janvier 2008, l'assurance prend en charge les frais aux conditions actuelles jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

22 novembre 2007

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

³ RS 831.232.51

Liste des moyens auxiliaires

Ch. 1, phrase introductive et 1.03

1 Prothèses

Remboursement selon convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO).

1.03 Exoprothèses définitives du sein

après mastectomie ou s'il existe un syndrome de Poland ou une agénésie du sein. Contribution maximale par année civile: 500 francs pour un côté, 900 francs pour deux côtés.

Ch. 2, phrase introductive

2 Orthèses

Remboursement selon convention tarifaire avec l'ASTO.

Ch. 4, phrase introductive, 4.01 et 4.03

4 Chaussures et semelles plantaires orthopédiques

Remboursement selon convention tarifaire avec l'Association Pied & Chaussure (ASMCBO).

4.01 Chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus,

lorsqu'une remise selon les ch. 4.02 à 4.04 n'est pas possible. L'assuré doit participer aux frais à raison de 70 francs jusqu'à l'âge de douze ans et de 120 francs dès l'âge de douze ans. En cas de réparation, la participation s'élève à 70 francs par année civile.

4.03 Chaussures orthopédiques spéciales:

l'assuré doit participer aux frais à raison de 70 francs jusqu'à l'âge de douze ans et de 120 francs dès l'âge de douze ans. En cas de réparation, la participation s'élève à 70 francs par année civile.

Ch. 5.01 et 5.06

5.01 Prothèses oculaires:

remboursement selon l'accord conclu entre l'Office fédéral des assurances sociales et les fournisseurs de prothèses oculaires (contributions maximales: 645 francs, TVA comprise, pour les prothèses en verre et 2000 francs, TVA comprise, pour les prothèses en matière synthétique). L'art. 24, al. 3, RAI est réservé.

5.06 *Perruques:*

contribution annuelle maximale: 1500 francs.

5.07 *Appareils acoustiques en cas de déficience de l'ouïe,*

lorsqu'un tel appareil améliore notablement la capacité auditive et les possibilités de communication de l'assuré avec son entourage. La remise a lieu sous forme de prêt. Remboursement selon convention tarifaire avec l'Union Suisse des fabricants, grossistes et détaillants d'appareils acoustiques et le «Hörzentralen-Verband der Schweiz» (AKUSTIKA/HZV). Contribution à l'achat de piles: par année civile, 90 francs pour correction monaurale et 180 francs pour correction binaurale. Contribution à l'achat de piles pour implants cochléaires et dispositifs FM: par année civile, 485 francs ou, sur présentation d'un justificatif, les frais effectifs jusqu'à 970 francs au plus.

*Ch. 7.01*7.01* *Lunettes,*

si elles constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation. Contribution maximale pour la monture: 150 francs.

*Ch. 9, phrase introductive, 9.01 et 9.02***9 Fauteuils roulants**

Remboursement selon convention tarifaire avec la Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED) et l'ASTO.

9.01 *Fauteuils roulants sans moteur:*

si une poussette est remise à la place d'un fauteuil roulant, la participation aux frais s'élève à 300 francs pour les enfants de moins de 30 mois. La remise a lieu sous forme de prêt.

9.02 *Fauteuils roulants électriques*

pour les assurés qui ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel et ne peuvent se déplacer seuls qu'au moyen d'un fauteuil roulant mû électriquement. La remise a lieu sous forme de prêt.

*Ch. 10.01, 10.2 et 10.4*10.01* *Cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues:*

l'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 480 francs pour les cyclomoteurs à deux roues et à 2500 francs pour les cyclomoteurs à trois ou quatre roues.

10.02* *Motocycles légers et motocycles:*

l'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 750 francs.

10.04* Voitures automobiles:

l'indemnité d'amortissement annuelle s'élève à 3000 francs. La contribution versée pour une ouverture de porte de garage automatique se monte à 1500 francs.

Ch. 11.02 et 11.04 à 11.06**11.02 Chiens-guides pour aveugles,**

s'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais selon la convention tarifaire avec les écoles de chiens-guides. La contribution mensuelle s'élève à 150 francs pour les frais de nourriture et à 40 francs pour les frais de vétérinaire. Si les frais de vétérinaire excèdent 480 francs par année, le dépassement n'est remboursé que sur présentation des justificatifs correspondants.

11.04 Appareils d'écoute pour supports sonores

permettant aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue d'écouter des textes enregistrés sur des supports sonores. La contribution maximale s'élève à 200 francs. La remise a lieu sous forme de prêt.

11.05* Appareils d'écoute pour supports sonores

destinés aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue qui, sans ces appareils, ne pourraient exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels. La remise a lieu sous forme de prêt.

11.06 Systèmes de lecture et d'écriture

pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue qui ne peuvent lire qu'avec un tel système ou lorsque son usage facilite notablement les contacts avec l'entourage, si l'assuré dispose des facultés intellectuelles nécessaires pour s'en servir. Les frais d'apprentissage de la dactylographie sont à la charge de l'assuré. La remise a lieu sous forme de prêt.

Ch. 12.01 et 12.02**12.01 Canes-béquilles:**

la remise a lieu sous forme de prêt.

12.02 Déambulateurs et supports ambulatoires:

la remise a lieu sous forme de prêt.

*Ch. 13.01 à 13.03 et 13.05**13.01* Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité; installations et appareils accessoires; adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines:*

L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition de dispositifs dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

13.02 Sièges, lits et supports pour la position debout adaptés à l'infirmité de manière individuelle:*

L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

13.03 Surfaces de travail adaptées à l'infirmité de manière individuelle:*

L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré.

13.05 Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation, si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. La remise a lieu sous forme de prêt.**Ch. 14.01 à 14.05**14.01 Installations de WC-douches et WC-séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes,*

lorsque les assurés ne peuvent faire seuls leur toilette sans de telles installations. La remise a lieu sous forme de prêt.

14.02 Elévateurs pour malades,

pour l'utilisation au domicile privé. La remise a lieu sous forme de prêt.

14.03 Lits électriques (avec potence, mais sans matelas et sans autres accessoires)

pour l'utilisation au domicile privé des assurés qui en dépendent pour se coucher et se lever. La remise a lieu sous forme de prêt. Les assurés durablement grabataires sont exclus de ce droit.

Le prix d'achat d'un lit est remboursé à concurrence de 2500 francs. La contribution aux frais de livraison du lit électrique s'élève à 250 francs.

14.04 *Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité:*

adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes, pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. La contribution à la pose d'installations de signalisation s'élève à 1300 francs au plus.

14.05 *Fauteuils roulants permettant de monter et descendre des escaliers et installation de rampes*

pour les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans un tel aménagement.

Si un monte-rampes d'escalier est installé au lieu d'un fauteuil roulant permettant de monter et descendre des escaliers, la contribution maximale s'élève à 8000 francs. Dans ce cas, les frais de réparation ne sont pas remboursés. La remise a lieu sous forme de prêt.

Ch. 15.01 à 15.06 et 15.10

15.01 *Machines à écrire,*

lorsqu'un assuré ne peut pas écrire à la main et qu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation d'une machine à écrire. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.02 *Appareils de communication électriques et électroniques*

pour les assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture qui dépendent d'un tel appareil pour entretenir des contacts quotidiens avec leur entourage et qui disposent des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à son utilisation. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.03 *Appareils d'écoute pour supports sonores,*

lorsque la personne paralysée qui ne peut pas lire de livres de façon indépendante a réellement besoin d'un tel appareil pour écouter des textes enregistrés sur des supports sonores. La contribution maximale s'élève à 200 francs. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.04 *Tourneurs de pages,*

lorsque l'assuré remplissant les conditions fixées sous ch. 15.03 a besoin d'un tel appareil en lieu et place d'un magnétophone. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.05 *Appareils de contrôle de l'environnement,*

lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation. La remise a lieu sous forme de prêt.

15.06 *Appareils téléphonoscripteurs et vidéophones,*

lorsqu'un assuré, totalement sourd ou gravement handicapé de l'ouïe ou de la parole, ne peut établir les contacts nécessaires avec son entourage d'une autre manière ou lorsqu'un tel effort ne peut raisonnablement être exigé de lui, et lorsqu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation d'un tel appareil. La remise a lieu sous forme de prêt. La contribution maximale s'élève à 2200 francs pour le premier appareil, à 1700 francs pour le second, à 700 francs pour un télécopieur (fax) et à 1700 francs pour les téléphones mobiles munis d'un logiciel spécial.

15.10 *Sièges spéciaux (reha) d'enfant pour la voiture pour les assurés qui ne peuvent pas contrôler la tête et le tronc:*

la participation aux frais se monte à 200 francs pour les enfants jusqu'à l'âge de sept ans.

Commentaire

des modifications de l'OMAI du 22 novembre 2007

Ad art. 2, al. 4 et 5

Al. 4

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, les contributions maximales valables en l'absence de conventions tarifaires ne seront plus fixées par l'office, mais figureront dans la liste annexée à l'ordonnance. Elles continueront toutefois à être adaptées de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

Lorsqu'aucun montant n'est fixé par convention ou dans la liste en question, ce sont les frais effectifs qui sont pris en charge.

Al. 5

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Ad art. 3

(Forme de la remise)

Pour plus de transparence et de lisibilité, la disposition actuelle a été subdivisée en deux alinéas. De plus, la règle concernant le paiement d'une contribution, unique ou périodique, ou des frais de location pour les moyens auxiliaires acquis ou loués, qui fait l'objet de la 2^e phrase, a été intégrée dans l'art. 3^{bis}.

L'al. 1 pose le principe selon lequel les moyens auxiliaires sont remis en propriété, sauf disposition contraire (correspond à la 3^e phr. du texte actuel).

L'al. 2 correspond à la 1^{re} phr. du texte actuel.

Ad art. 3^{bis}

(Remboursement de frais d'acquisition ou de location)

L'al.1 indique les différentes formes de remboursement des frais d'acquisition ou de location de moyens auxiliaires. L'assurance peut en particulier verser des contributions uniques ou périodiques aux frais d'acquisition (correspond à l'actuel art. 3, 2^e phr.) ou un forfait (selon l'art. 21, al. 3, 1^{re} phr., LAI), ou encore prendre en charge les frais de location (correspond à l'actuel art. 3, 2^e phr.).

Al. 2

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, les montants valables pour ces différentes formes de remboursements seront fixés dans la liste annexée à l'ordonnance. Ils continueront toutefois à être adaptés de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

Ad art. 6

(Usage soigneux)

L'al. 1 correspond à l'actuel al. 1, 1^{re} phr. La 2^e phr. peut être supprimée, car elle n'est pas appliquée en pratique.

Al. 2

Les sanctions pour inobservation de certaines conditions d'utilisation feront désormais l'objet de l'art. 6^{bis}, al.2. Dorénavant, il suffira que la personne assurée ait enfreint, d'une manière quelconque, son obligation de prendre soin du moyen auxiliaire pour qu'elle soit tenue d'indemniser l'assurance lorsqu'il devient prématurément inutilisable pour cette raison.

Ad art. 6^{bis} (nouveau)

(Garantie d'un usage conforme)

Al. 1

L'argent que touche la personne assurée au titre de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. a et b, doit servir à l'acquisition du moyen auxiliaire.

L'al. 2 correspond au contenu de l'actuel art. 6, al. 1, 2^e phr., ainsi qu'à l'actuel art. 6, al. 2.

Ad art. 7

(Entraînement des invalides à l'emploi de moyens auxiliaires, réparation et entretien de ceux-ci)

Al. 1

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Al. 2

La 2^e phr. peut être supprimée, car la règle concernant la fixation d'un quota de kilomètres n'est plus appliquée en pratique (cf. commentaire de l'art. 6, al. 1). Par contre, la pratique actuelle d'une participation de la personne assurée aux frais de réparation sera expressément inscrite dans l'ordonnance. Le montant de cette participation sera fixé dans la liste annexée à l'ordonnance.

Al. 3

Pour plus de clarté, et donc de sécurité juridique, le montant des contributions annuelles aux frais d'utilisation et d'entretien des moyens auxiliaires sera désormais fixé dans l'OMAI. Ce montant s'élève, comme aujourd'hui, au montant des frais effectifs mais à 485 francs au plus. Pour les cas spéciaux (par ex. pour le service et l'entretien d'appareils acoustiques), des montants différents pourront être fixés dans la liste en annexe.

Bien qu'elles soient dorénavant fixées par ordonnance, les contributions continueront d'être adaptées de manière simple et rapide, puisqu'il s'agit d'une ordonnance départementale, qui peut être modifiée selon une procédure assez simple.

L'al. 4 reprend la disposition actuelle, sauf qu'il prévoit maintenant, en analogie avec l'al. 3, que le montant de la contribution mensuelle aux frais d'entretien d'un chien-guide pour aveugle est fixé dans la liste annexée à l'ordonnance.

Ad art. 8**(Droit au remboursement des frais occasionnés par l'acquisition de moyens auxiliaires)***Al. 1*

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Al. 2

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version allemande.

Al. 3

Cet alinéa subit une adaptation rédactionnelle qui ne concerne que la version italienne.

Ad annexe, Liste des moyens auxiliaires

La liste des moyens auxiliaires reste matériellement inchangée, à l'exception du ch. 14.03. Par contre, les formes de remise des moyens auxiliaires et de remboursement des frais, les contributions maximales et les participations des personnes assurées, qui existent déjà, figureront désormais dans l'ordonnance. Cette innovation a pour but d'apporter plus de clarté et de simplicité dans les règles applicables, et de renforcer ainsi la sécurité juridique.

Ad ch. 14.03

Les lits électriques ne seront désormais plus loués mais prêtés. L'assurance achète le lit, jusqu'à un prix maximal de 2500 francs (base de calcul : prix moyen du marché pour un modèle simple et adéquat). La remise sous forme de prêt s'effectue comme pour les autres moyens auxiliaires et présuppose, à la fin de l'utilisation, la restitution du moyen auxiliaire auprès du dépôt de l'AI. Si un lit électrique correspondant à la demande est déjà auprès du dépôt de l'AI, celui-ci sera remis. Vu que l'infrastructure du dépôt AI est déjà présente, pour cette nouvelle forme de remise il n'y aura pas de coûts supplémentaires. Au contraire, on estime que la remise sous forme de prêt des lits électriques liée à la solution du dépôt permettra d'économiser 700'000 francs par année (si on considère un montant maximal du remboursement de 2'500 francs et un prix de dépôt de 1'800 francs pour une restitution (et une successive réutilisation) d'environ 1000 lits par année selon l'estimation de la FSCMA). Vu qu'en moyenne une personne assurée nécessite du lit électrique pour un long laps de temps (des statistiques sur ce thème ne sont disponibles que de manière limitée), le système du montant maximal du remboursement en rapport à l'actuel système de location produira des économies supplémentaires (frais de location pour 8 ans: 7'200 francs contre 2'500 francs plus frais de réparation, si l'on considère qu'en moyenne un lit électrique dure 8 ans).

Ad ch. 15.02

Les appareils de communication électriques et électroniques peuvent désormais aussi être remis aux assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture. La réglementation restrictive actuelle, qui exigeait une incapacité de parler et d'écrire totale, est ainsi assouplie. Par conséquent, les assurés atteints p. ex. de trisomie 21, qui ne sont pas totalement incapables de parler mais ne disposent que d'un vocabulaire fortement réduit, auront également droit aux appareils de communication.

La nouvelle réglementation aura vraisemblablement pour effet une augmentation du nombre d'appareils remis (p. ex. appareils B.A.Bar). Cependant, le nombre d'utilisateurs potentiels est limité. Pour les appareils de communication très coûteux, du fait des indications requises (p. ex. ordinateur à pilotage oculaire), il ne faut pas s'attendre à des dépenses supplémentaires.

Les restrictions actuelles concernant la remise d'appareils de communication aux élèves des écoles spéciales sont maintenues. Elles ont pour but d'en empêcher le double financement (art. 19 et 21 LAI).

Dispositions transitoires

Le passage de la remise sous forme de location à la remise sous forme de prêt des lits électriques a été communiqué aux services de location en février 2006 déjà. Toutefois, le nouveau système ne sera pas valable avec effet immédiat, cela également en considération des adaptations administratives qui devront intervenir auprès des offices AI. Pour cette raison, les frais de location pour les lits électriques pourront être pris en charge pour une année au maximum.

Conséquences financières

Vu que les présentes modifications représentent un transfert de la pratique actuelle dans l'ordonnance (v. commentaire de l'annexe/liste des moyens auxiliaires), il n'y aura en principe pas de répercussion financière.

Par contre, la nouvelle forme de remise pour les lits électriques apportera des économies (v. commentaire ad ch. 14.03)